

2012

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

Small Claims Act

Loi sur les petites créances

Assented to June 13, 2012

Sanctionnée le 13 juin 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“action” means a civil proceeding commenced in the manner set out in the regulations and includes a claim, counterclaim and third party claim. (*action*)

« action » Instance civile introduite de la manière réglementaire, y compris une demande, une demande reconventionnelle et une mise en cause. (*action*)

“adjudicator” means an adjudicator appointed under section 18. (*adjudicateur*)

« adjudicateur » Adjudicateur nommé en vertu de l'article 18. (*adjudicator*)

“clerk” means a clerk of the court and includes a deputy clerk. (*greffier*)

« Cour » S'entend de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick et s'entend également d'un adjudicateur. (*court*)

“court” means the Small Claims Court of New Brunswick and includes an adjudicator. (*Cour*)

« Cour d'appel » La Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick. (*Cour d'appel*)

« Cour du Banc de la Reine » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen's Bench*)

“Court of Queen's Bench” means The Court of Queen's Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

« greffier » S'entend d'un greffier de la Cour et s'entend également d'un greffier adjoint. (*clerk*)

“deputy clerk” means a deputy clerk of the court. (*greffier adjoint*)

« greffier adjoint » S'entend d'un greffier adjoint de la Cour. (*deputy clerk*)

“deputy registrar” means a deputy registrar of the court. (*registraire adjoint*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“Registrar” means the Registrar of the court and includes a deputy registrar. (*registraire*)

This Act binds the Crown in right of the Province

2 This Act binds the Crown in right of the Province.

Purpose

3 The purpose of this Act is to provide for the determination of small claims in a simple, expeditious, informal and inexpensive manner with opportunities for settlement at various stages of the process.

SMALL CLAIMS COURT OF NEW BRUNSWICK

Small Claims Court of New Brunswick

4 There is established a court of record called the Small Claims Court of New Brunswick that shall hear and determine in a summary way all questions of law and fact and may make any decision or order that it considers just and reasonable in the circumstances.

Jurisdiction

5(1) Subject to subsection (5), the court

(a) has jurisdiction in an action for debt or damages, or both, if the amount claimed does not exceed the amount prescribed by regulation,

(b) has jurisdiction in an action for the recovery of possession of personal property if the value of the personal property does not exceed the amount prescribed by regulation, and

(c) has jurisdiction in an action for debt or damages, or both, combined with an action for the recovery of possession of personal property if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property does not exceed the amount prescribed by regulation.

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« registraire » S’entend du registraire de la Cour et s’entend également d’un registraire adjoint. (*Registrar*)

« registraire adjoint » S’entend d’un registraire adjoint de la Cour. (*deputy registrar*)

La Loi lie la Couronne du chef de la province

2 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

Objet

3 L’objet de la présente loi vise à assurer le règlement des petites créances d’une manière simple, expéditive, informelle et économique offrant des possibilités de règlement à l’amiable à divers stades de la procédure.

COUR DES PETITES CRÉANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick

4 Il est constitué un tribunal d’archives appelé la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick qui statue sommairement sur toutes les questions de droit et de fait et qui peut rendre toute décision ou toute ordonnance qu’elle considère juste et raisonnable dans les circonstances.

Compétence

5(1) Sous réserve du paragraphe (5), la Cour est compétente dans toute action :

a) en recouvrement de créance ou en dommages-intérêts, ou les deux, si la somme d’argent réclamée ne dépasse pas le montant réglementaire;

b) en recouvrement de la possession de biens personnels, si leur valeur ne dépasse pas le montant réglementaire;

c) en recouvrement d’une créance ou toute action en dommages-intérêts, ou les deux, combinées à une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur combinée de la somme d’argent réclamée et de la valeur des biens personnels ne dépasse pas le montant réglementaire.

5(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the amount prescribed is inclusive of interest to the date of judgment and exclusive of costs.

5(3) For the purposes of paragraph (1)(b), the amount prescribed is exclusive of costs.

5(4) For the purposes of paragraph (1)(c),

(a) the amount claimed in the combined value is inclusive of interest to the date of judgment, and

(b) the amount prescribed is exclusive of costs.

5(5) The court does not have jurisdiction

(a) in a proceeding with respect to a family matter set out in Schedule A of the *Judicature Act*,

(b) in an action involving title to land or interest in land,

(c) in an action concerning the entitlement of a person under a will or on an intestacy, or

(d) in an action for libel, slander, breach of promise of marriage, malicious arrest, malicious prosecution or false imprisonment.

Cause of action not to be divided

6 A person may not divide a cause of action into two or more actions for the purpose of bringing the actions within the jurisdiction of the court.

Person may abandon part of claim

7 A person may abandon any part of a claim or counterclaim in order to bring it within the jurisdiction of the court and shall, in the claim or counterclaim, state the amount that has been abandoned.

Effect of abandoning part of claim

8 Subject to subsection 10(6), a person who abandons any part of a claim or counterclaim under section 7 forfeits the amount abandoned and is not entitled to recover it in the court or in any other court.

5(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant réglementaire comprend les intérêts jusqu'à la date du jugement et exclut les dépens.

5(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le montant réglementaire exclut les dépens.

5(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c),

a) la somme d'argent réclamée dans la valeur combinée comprend les intérêts jusqu'à la date de jugement;

b) le montant réglementaire exclut les dépens.

5(5) La Cour n'est pas compétente :

a) dans une instance relative aux matières familiales prévues à l'annexe A de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

b) dans une action portant sur un titre ou un intérêt foncier;

c) dans une action concernant l'admissibilité d'une personne en vertu d'un testament ou d'une succession non testamentaire;

d) dans une action pour libelle, calomnie, rupture de promesse de mariage, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration.

Indivisibilité des causes d'action

6 Une personne ne peut diviser une cause d'action en deux ou plusieurs actions afin de les assujettir à la compétence de la Cour.

Renonciation à une partie de la demande

7 Afin de l'assujettir à la compétence de la Cour, une personne peut renoncer à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle et en ce cas, elle indique dans sa demande ou dans sa demande reconventionnelle la somme d'argent à laquelle elle a renoncé.

Effet de la renonciation à une partie de la demande

8 Sous réserve du paragraphe 10(6), la personne qui renonce à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle en vertu de l'article 7 perd la somme d'argent à laquelle elle a renoncé et n'est pas autorisée à la recouvrer devant la Cour ou devant toute autre cour.

Transfer from the Court of Queen's Bench

9(1) An action in the Court of Queen's Bench may be transferred to the court with the consent of all the parties or by order of a judge of the Court of Queen's Bench, on application of one of the parties, if the action is within the jurisdiction of the court.

9(2) An action transferred to the court continues as if it had been commenced in the court.

9(3) When a transfer is made under this section, a clerk of the Court of Queen's Bench shall forward to a clerk of the court all documents on file with the Court of Queen's Bench relating to the action.

Transfer to the Court of Queen's Bench

10(1) If at any time an action involves a matter that is beyond the jurisdiction of the court, the court may order that the matter be transferred to the Court of Queen's Bench.

10(2) Any party to an action in the court may apply in accordance with the regulations to the Court of Queen's Bench to have the matter transferred to that Court and the Court of Queen's Bench may order that the matter be transferred.

10(3) When a transfer is made under this section, the Court of Queen's Bench may, on the terms and conditions it considers appropriate,

- (a) continue the matter to completion, or
- (b) order the matter to be recommenced, unless any of the parties would be prejudiced by virtue of the expiry of an applicable limitation period under the *Limitation of Actions Act* or any other Act.

10(4) Nothing under paragraph (3)(a) prevents the re-filing and exchange of pleadings, the holding of another hearing, or any other step that may be taken in the Court of Queen's Bench in respect of that matter.

10(5) When a transfer is made under this section, a clerk of the court shall forward all documents on file with the court relating to the matter to a clerk of the Court of Queen's Bench.

Renvoi effectué par la Cour du Banc de la Reine

9(1) Une action devant la Cour du Banc de la Reine peut être renvoyée à la Cour avec le consentement de toutes les parties ou par ordonnance d'un juge à la Cour du Banc de la Reine, sur requête de l'une des parties, si elle relève de la compétence de la Cour.

9(2) L'action qui est renvoyée à la Cour se poursuit comme si elle avait été intentée devant elle.

9(3) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, un greffier de la Cour du Banc de la Reine transmet tous les documents relatifs à l'action au dossier de cette cour à un greffier de la Cour.

Renvoi à la Cour du Banc de la Reine

10(1) Si, à tout moment, une action comporte une question qui outrepassa sa compétence, la Cour peut ordonner que la question soit renvoyée à la Cour du Banc de la Reine.

10(2) Toute partie à une action devant la Cour peut, conformément aux règlements, demander à la Cour du Banc de la Reine que la question lui soit renvoyée et celle-ci peut ordonner le renvoi de la question.

10(3) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, la Cour du Banc de la Reine peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle considère appropriées :

- a) poursuivre l'instruction de la question jusqu'à son achèvement;
- b) ordonner que la question soit réintroduite, à moins que l'expiration du délai imparti par la *Loi sur la prescription* ou par toute autre loi ne nuise à l'une des parties.

10(4) L'alinéa (3)a) n'a pas pour effet d'empêcher le nouveau dépôt et l'échange de plaidoiries, la tenue d'une autre audience ou toute autre mesure qui peut être prise devant la Cour du Banc de la Reine à l'égard de cette question.

10(5) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article, un greffier de la Cour transmet tous les documents relatifs à la question au dossier de la Cour à un greffier de la Cour du Banc de la Reine.

10(6) When a transfer is made under this section and a party had abandoned a part of the party's claim or counterclaim to bring it within the jurisdiction of the court, that party may, subject to any conditions that the Court of Queen's Bench considers appropriate, withdraw the abandonment of that part of the claim or counterclaim and proceed on the entire claim or counterclaim, as the case may be.

Evidence

11(1) The court may admit as evidence at a hearing and act on any oral testimony and any document or other thing so long as the evidence is relevant to the subject matter of the hearing.

11(2) Subsection (1) applies whether or not the evidence is admissible in any other court.

11(3) Nothing is admissible in evidence at a hearing that would be inadmissible by reason of any privilege under the law of evidence.

11(4) A copy of a document or any other thing may be admitted as evidence at a hearing if the presiding adjudicator is satisfied as to its authenticity.

Record of proceedings

12 The proceedings of the court are not required to be recorded by a stenographer or with a sound or video recording apparatus.

Power of court to compel attendance

13(1) An adjudicator may issue a warrant for the apprehension of a person who is served with a summons to witness and who fails to attend court at the time and place stated on the summons if the adjudicator is satisfied that

- (a) a summons was served on the person,
- (b) a witness allowance prescribed by regulation was offered to the person, and
- (c) justice requires the presence of the person.

13(2) A sheriff, deputy sheriff or any peace officer may execute the warrant and shall give all assistance to

10(6) Lorsqu'un renvoi est effectué en vertu du présent article et qu'une partie à l'action a renoncé à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle afin de l'assujettir à la compétence de la Cour, cette partie à l'action peut, sous réserve des conditions que la Cour du Banc de la Reine considère appropriées, retirer la renonciation de cette partie de la demande ou de la demande reconventionnelle et procéder à l'égard de l'intégralité de la demande ou de la demande reconventionnelle, selon le cas.

Preuve

11(1) La Cour peut admettre en preuve à une audience tout témoignage oral, tout document ou toute autre chose, et en tenir compte, à condition que la preuve soit pertinente quant à l'objet de l'audience.

11(2) Le paragraphe (1) s'applique, que la preuve soit admissible ou non devant toute autre cour.

11(3) Est inadmissible en preuve à une audience ce qui serait inadmissible en raison de tout privilège que reconnaît le droit de la preuve.

11(4) Copie d'un document ou de toute autre chose peut être reçue en preuve à une audience, si l'adjudicateur qui la préside est convaincu de son authenticité.

Enregistrement d'une instance

12 L'enregistrement d'une instance devant la Cour par un sténographe ou par un appareil d'enregistrement sonore ou au moyen d'un appareil d'enregistrement vidéo n'est pas obligatoire.

Pouvoir de la Cour d'assigner à comparaître

13(1) Un adjudicateur peut délivrer un mandat d'arrestation d'une personne à qui est signifiée une assignation de témoin et qui fait défaut de comparaître en cour aux date, heure et lieu précisés dans l'assignation, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) une assignation lui a été signifiée;
- b) l'indemnité de témoin réglementaire lui a été offerte;
- c) la justice exige sa présence.

13(2) Un shérif, un shérif adjoint ou tout agent de la paix peut exécuter le mandat et porte toute l'assistance

adjudicators in the exercise of the jurisdiction of the court.

13(3) If a person named in a warrant attends court voluntarily, the warrant is cancelled.

13(4) If the person is brought before the court on a warrant and the person's evidence is still required, an adjudicator may release the person on conditions set by the adjudicator or order the person to be detained until his or her presence is no longer required.

13(5) A person who is served with a summons to witness and who, without lawful excuse, fails to attend court or remain in attendance commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

13(6) A certificate, in the form prescribed by regulation, of the adjudicator before whom a person is alleged to have failed to attend or remain in attendance stating that the person failed to attend or remain in attendance is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the fact, without proof of the appointment, authority or signature of the adjudicator purporting to have signed the certificate.

Offence and penalty

14(1) A person at a hearing before an adjudicator who, without lawful excuse, does any of the following commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence:

- (a) refuses to be sworn, or to affirm or to answer a question;
- (b) fails or refuses to produce a record, document or other thing required in a summons to witness served on the person; or
- (c) fails to obey a direction of the adjudicator.

14(2) A certificate, in the form prescribed by regulation, of the adjudicator before whom a person is alleged to have refused or failed to do any of the acts described in paragraphs (1)(a) to (c), stating that the person has refused or failed to do any of the acts so described is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the fact, without proof of the

nécessaire aux adjudicateurs dans l'exercice de la compétence de la Cour.

13(3) Le mandat est annulé, si la personne qui en fait l'objet comparaît en cour volontairement.

13(4) Si la personne est amenée devant la Cour en vertu d'un mandat et que son témoignage est toujours exigé, un adjudicateur peut la libérer aux conditions qu'il précise ou ordonner sa détention jusqu'à ce que sa présence ne soit plus nécessaire.

13(5) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F la personne à qui est signifiée une assignation de témoin et qui, sans excuse légitime, fait défaut de comparaître ou de demeurer présente en cour.

13(6) Le certificat qui est établi selon la formule réglementaire par l'adjudicateur devant qui une personne aurait fait défaut de comparaître ou de demeurer présente en cour et qui indique qu'elle a fait défaut de comparaître ou de demeurer présente est admissible en preuve et fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, le pouvoir ou la signature de l'adjudicateur censé avoir signé le certificat.

Infraction et peine

14(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F la personne qui comparaît à une audience devant un adjudicateur et qui, sans excuse légitime :

- a) ou bien refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question;
- b) ou bien fait défaut ou refuse de produire un dossier, un document ou une autre chose qu'exige l'assignation de témoin qui lui a été signifiée;
- c) ou bien désobéit à une directive de l'adjudicateur.

14(2) Le certificat qui est établi selon la formule réglementaire par l'adjudicateur devant qui une personne aurait refusé ou fait défaut d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés aux alinéas (1)a) à c) et qui indique qu'elle a fait défaut ou qu'elle a refusé d'accomplir l'un quelconque des actes ainsi mentionnés est admissible en preuve et fait foi de ce fait, en l'absence de preuve con-

appointment, authority or signature of the adjudicator purporting to have signed the certificate.

Procedural error

15 A procedural error, including failure to comply with this Act or the regulations under this Act for the conduct of a proceeding, shall be treated as an irregularity, and the court shall permit all necessary amendments or grant other relief at any stage in the proceeding, on proper terms, to secure the just determination of the matters in dispute between the parties.

If no procedure provided

16 In any matter of procedure not provided for by this Act or the regulations, the court may give directions.

Filing of judgment or order

17(1) A judgment of the court or an order of the court may be filed with the Court of Queen's Bench and when filed shall be entered as a judgment or order of that Court and have the same force and effect, and enforcement proceedings may be taken on the judgment or order as if it had been a judgment or order originally obtained in that Court.

17(2) A judgment or order of the court that is filed with the Court of Queen's Bench may be set aside

- (a) by a subsequent order of the court filed in the Court of Queen's Bench, or
- (b) by an order of a judge of the Court of Queen's Bench.

Adjudicators

18(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint those adjudicators that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the purposes of this Act.

18(2) No person shall be appointed or serve as an adjudicator unless that person is a practising member in good standing of the Law Society of New Brunswick.

18(3) An adjudicator shall hold office for the term that the Lieutenant-Governor in Council determines and may be reappointed.

traire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, le pouvoir ou la signature de l'adjudicateur censé avoir signé le certificat.

Vice de procédure

15 Tout vice de procédure, y compris le défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements pour la conduite d'une instance, est traité comme une irrégularité et la Cour permet toutes les modifications nécessaires ou accorde toute autre mesure réparatoire à toute étape de l'instance, selon des modalités convenables, pour assurer une résolution équitable des questions en litige entre les parties.

Cas d'une question de procédure non prévue

16 La Cour peut donner des directives si se pose toute question de procédure non prévue par la présente loi ou par ses règlements.

Dépôt d'un jugement ou d'une ordonnance

17(1) Un jugement ou une ordonnance de la Cour peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine et, étant déposé, est inscrit à titre de jugement ou d'ordonnance de cette cour et produit la même force exécutoire; une procédure d'exécution peut être engagée à l'égard du jugement ou de l'ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'une ordonnance initialement obtenu devant cette cour.

17(2) Le jugement ou l'ordonnance de la Cour qui est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine peut être annulé :

- a) soit par une ordonnance subséquente de la Cour déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine;
- b) soit par une ordonnance d'un juge à la Cour du Banc de la Reine.

Adjudicateurs

18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer les adjudicateurs qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi.

18(2) Peut être nommé adjudicateur ou remplir les fonctions d'adjudicateur seul un membre praticien en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick.

18(3) Les adjudicateurs sont nommés pour un mandat renouvelable que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

18(4) An adjudicator shall receive the remuneration and reimbursement for expenses that the Lieutenant-Governor in Council determines.

18(5) Before taking office, each adjudicator shall take and subscribe an oath of office or make and subscribe an affirmation of office before a judge of the Court of Queen's Bench as follows:

I, _____, do swear (*or solemnly affirm*) that I will well and truly, according to my skill and knowledge, execute the authority, duties and powers of the office of adjudicator and I will do right to all manner of people according to law, without fear or favour, affection or ill will. (In the case where an oath is taken add "So help me God".)

18(6) A certificate of the oath or affirmation having been duly administered, signed by that judge, shall be attached to the Order in Council appointing the adjudicator, and the adjudicator shall not be deemed to be appointed until the oath or affirmation is administered.

18(7) A certificate referred to in subsection (6) shall be forwarded without delay to the Minister.

18(8) An adjudicator shall preside over every sitting of the court.

18(9) An adjudicator has the authority to act throughout the Province.

Immunity of adjudicators

19 An adjudicator has the same immunity from liability as a judge of the Court of Queen's Bench.

APPEALS

Appeal to Court of Queen's Bench

20 A party may appeal a decision of an adjudicator to the Court of Queen's Bench in accordance with the regulations.

Appeal to Court of Appeal

21 A party may, with the leave of a judge of the Court of Appeal, appeal a decision of the Court of Queen's Bench to the Court of Appeal in accordance with the regulations.

18(4) Les adjudicateurs reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

18(5) Avant d'entrer en fonction, chaque adjudicateur prononce et souscrit devant un juge à la Cour du Banc de la Reine un serment professionnel ou une affirmation solennelle dont la teneur suit :

Moi, _____, je jure (*ou j'affirme solennellement*) que j'exercerai loyalement et fidèlement, selon mes capacités et connaissances, les fonctions, les pouvoirs et la charge d'adjudicateur et que je rendrai justice à tous conformément à la loi, sans crainte, partialité ni malveillance. (Dans le cas de la prestation d'un serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

18(6) Un certificat de la prestation régulière du serment ou de l'affirmation solennelle que signe un juge est joint au décret en conseil nommant l'adjudicateur, lequel n'est pas considéré nommé tant qu'il n'a pas prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle.

18(7) Le certificat mentionné au paragraphe (6) est transmis sans délai au ministre.

18(8) Les adjudicateurs président toutes les séances de la Cour.

18(9) Les adjudicateurs sont habilités à agir dans toute la province.

Immunité des adjudicateurs en matière de responsabilité

19 En matière de responsabilité, les adjudicateurs jouissent de la même immunité que les juges à la Cour du Banc de la Reine.

APPELS

Appel à la Cour du Banc de la Reine

20 Une partie peut appeler de la décision d'un adjudicateur à la Cour du Banc de la Reine conformément aux règlements.

Appel à la Cour d'appel

21 Avec la permission d'un juge à la Cour d'appel, une partie peut appeler de la décision de la Cour du Banc de la Reine à la Cour d'appel conformément aux règlements.

Appeal not a stay

22 An appeal to the Court of Queen's Bench or to the Court of Appeal does not operate as a stay of any enforcement proceedings, unless a judge of the Court of Queen's Bench or a judge of the Court of Appeal otherwise directs.

Appel ne vaut pas suspension

22 Un appel à la Cour du Banc de la Reine ou à la Cour d'appel n'entraîne pas la suspension d'une procédure d'exécution, à moins qu'un juge à la Cour du Banc de la Reine ou qu'un juge à la Cour d'appel n'en décide autrement.

COMPLAINTS PROCESS**Filing of complaint of misconduct**

23(1) The following definitions apply in this section, sections 24 to 31, section 38 and the regulations.

“complaint” means a complaint of misconduct. (*plainte*)

“complaints committee” means a committee appointed under section 26. (*comité des plaintes*)

“misconduct” means

- (a) conduct unbecoming an adjudicator,
- (b) neglect of duty by an adjudicator,
- (c) inability or incapacity of an adjudicator to perform his or her duties, or
- (d) having been placed by one's conduct or otherwise in a position incompatible with the due execution of one's duties as an adjudicator. (*inconduite*)

23(2) Any person may make a complaint to the Registrar alleging misconduct by an adjudicator.

23(3) A complaint shall be in writing and signed by or on behalf of the complainant and shall include the following information:

- (a) the name, address and telephone number of the person making the complaint;
- (b) the name of the adjudicator against whom the complaint is made;
- (c) the date, time and place of the circumstances from which the complaint arises; and
- (d) as much detail as possible about the conduct of the adjudicator against whom the complaint is made.

TRAITEMENT DES PLAINTES**Dépôt d'une plainte d'inconduite**

23(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux articles 24 à 31, à l'article 38 et aux règlements.

« comité des plaintes » Comité nommé en vertu de l'article 26. (*complaints committee*)

« inconduite » S'entend :

- a) d'une conduite indigne d'un adjudicateur;
- b) d'un manquement par un adjudicateur à son devoir;
- c) d'une inaptitude ou d'une incapacité d'un adjudicateur à exercer ses fonctions;
- d) d'une situation incompatible avec le bon exercice des fonctions d'adjudicateur dans laquelle un adjudicateur s'est placé de lui-même ou de toute autre manière. (*misconduct*)

« plainte » Plainte d'inconduite. (*complaint*)

23(2) Toute personne peut présenter au registraire une plainte d'inconduite de la part d'un adjudicateur.

23(3) La plainte est établie par écrit et signée par le plaignant ou pour son compte et comprend :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'adjudicateur visé par la plainte;
- c) les date, heure et lieu des circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- d) le plus de détails possible concernant la conduite de l'adjudicateur visé par la plainte.

Assessment of complaint by Registrar

24(1) On receiving a complaint, the Registrar shall review and assess the complaint and may

- (a) dismiss the complaint, if the Registrar is of the opinion that there is no basis for the complaint, and if a more appropriate avenue should be pursued by the complainant, advise the complainant of that fact, or
- (b) forward a copy of the complaint to the adjudicator against whom the complaint is made, asking for a written response from the adjudicator within 14 days after receipt of the complaint.

24(2) A copy of a complaint forwarded under paragraph (1)(b) shall be deemed to have been received by the adjudicator five days after it has been mailed.

24(3) Nothing in this section prevents the Registrar from obtaining additional information from the complainant or any other person if the Registrar is of the opinion that the information is required before acting under subsection (1).

24(4) When the Registrar forwards a complaint to an adjudicator under paragraph (1)(b), the Registrar shall notify the complainant and advise the complainant as to the period within which a response is to be made by the adjudicator.

Determination of complaint by Registrar

25(1) After the period referred to in paragraph 24(1)(b) has elapsed, the Registrar may

- (a) resolve the complaint, if the Registrar obtains the agreement of the complainant and the adjudicator,
- (b) dismiss the complaint, or
- (c) forward the complaint, stating the grounds for the complaint, to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench with the recommendation for a formal review.

25(2) Nothing in subsection (1) prevents the Registrar from making inquiries of the complainant, the adjudicator against whom the complaint was made and others, as appropriate, about the subject matter of the complaint before acting under subsection (1).

Évaluation de la plainte par le registraire

24(1) Dès qu'il reçoit une plainte, le registraire l'examine, l'évalue et peut :

- a) soit la rejeter, s'il estime qu'elle n'est pas fondée, et si le plaignant est tenu d'utiliser un recours plus approprié, le lui indiquer;
- b) soit transmettre copie de la plainte à l'adjudicateur visé par la plainte en lui demandant une réponse écrite dans les quatorze jours qui suivent la réception de la plainte.

24(2) La copie de la plainte qui est transmise en vertu de l'alinéa (1)b) est réputée avoir été reçue par l'adjudicateur cinq jours après son expédition par la poste.

24(3) Aucune disposition du présent article n'interdit au registraire, s'il estime qu'il doit disposer de renseignements supplémentaires avant d'agir en vertu du paragraphe (1), de les obtenir auprès du plaignant ou de toute autre personne.

24(4) Lorsqu'il transmet une plainte à un adjudicateur en vertu de l'alinéa (1)b), le registraire en avise le plaignant et lui indique le délai dans lequel l'adjudicateur devra fournir sa réponse.

Décision du registraire concernant la plainte

25(1) Après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 24(1)b), le registraire peut :

- a) régler la plainte, s'il obtient le consentement du plaignant et de l'adjudicateur;
- b) la rejeter;
- c) la déférer, accompagnée des motifs de celle-ci, au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine et recommander un examen officiel.

25(2) Aucune disposition du paragraphe (1) n'empêche le registraire, avant d'agir en vertu de ce paragraphe, de procéder de la façon qu'il estime appropriée à une enquête portant sur l'objet de la plainte auprès du plaignant, de l'adjudicateur visé par la plainte et de toute autre personne.

25(3) The Registrar shall notify the complainant and the adjudicator against whom the complaint was made of the Registrar's decision under paragraph (1)(b) or (c) without delay.

Appointment of complaints committee

26(1) After receiving a copy of the complaint referred to in paragraph 25(1)(c), the Chief Justice of the Court of Queen's Bench shall appoint a complaints committee which shall be composed of

- (a) a judge of the Court of Queen's Bench, who shall be the chair of the committee,
- (b) an adjudicator, and
- (c) one of the persons from the panel appointed by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2).

26(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a panel of six persons for the purpose of providing members who may be appointed to serve on a complaints committee.

26(3) The members of a complaints committee appointed under paragraphs (1)(b) and (c) shall receive the remuneration and reimbursement for expenses that the Lieutenant-Governor in Council determines.

26(4) A person who is appointed to a complaints committee continues to remain a member of the committee until the committee completes all matters with respect to a charge of misconduct against an adjudicator, even though the member's appointment as a judge, adjudicator or under subsection (2) has expired or otherwise terminated.

26(5) Three members of a complaints committee constitute a quorum, and a decision of a majority of the members is the decision of the committee.

26(6) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench shall, after the last member has been appointed to the complaints committee, forward to the committee the complaint against an adjudicator for its determination.

Powers of complaints committee

27(1) A complaints committee and each member of the committee have all the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

25(3) Le registraire avise sans retard le plaignant et l'adjudicateur visé par la plainte de la décision qu'il a rendue en vertu de l'alinéa (1)b) ou c).

Nomination d'un comité des plaintes

26(1) Après avoir reçu copie de la plainte que prévoit l'alinéa 25(1)c), le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine nomme un comité des plaintes formé :

- a) d'un juge à la Cour du Banc de la Reine, qui préside le comité;
- b) d'un adjudicateur;
- c) d'une des personnes qui figurent au tableau de membres constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2).

26(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue un tableau de six personnes en vue de fournir des membres qui pourront être nommés pour siéger à un comité des plaintes.

26(3) Les membres d'un comité des plaintes nommés en vertu des alinéas (1)b) et c) reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

26(4) La personne qui est nommée membre d'un comité des plaintes le demeure jusqu'à ce que le comité tranche toutes les questions relatives à une accusation d'inconduite portée contre un adjudicateur, même si la nomination du membre à titre de juge, d'adjudicateur ou en vertu du paragraphe (2) a expiré ou a pris fin de toute autre façon.

26(5) Le quorum d'un comité des plaintes est formé de trois membres et la décision de la majorité de ses membres vaut la décision du comité.

26(6) Après la nomination du dernier membre au comité de plaintes, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine transmet au comité la plainte qui a été portée contre un adjudicateur pour que le comité statue sur celle-ci.

Pouvoirs du comité des plaintes

27(1) Le comité des plaintes et chacun de ses membres jouissent de tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

27(2) Subject to this Act and the regulations, a complaints committee may establish its own procedures.

Hearing by complaints committee

28(1) Within 60 days after the appointment of the last member of the complaints committee, the committee shall commence a hearing to adjudicate the complaint.

28(2) The parties to the hearing are the complainant and the adjudicator against whom the complaint has been made.

28(3) Each party to the hearing may present evidence at the hearing, cross-examine witnesses and may be represented by counsel.

28(4) A complaints committee may receive and accept any relevant evidence even though it is not admissible under the rules applying to trials in the Court of Queen's Bench.

28(5) A complaints committee may, on proof that it has given notice of the hearing to the adjudicator against whom the complaint is made, proceed with the hearing in the absence of the adjudicator, and decide on the complaint in the same manner as if the adjudicator were present.

28(6) A hearing shall be held in private.

Decision of complaints committee

29(1) After completing the hearing, the complaints committee may

- (a) dismiss the complaint, or
- (b) find that there has been misconduct by the adjudicator.

29(2) A complaints committee shall file a copy of its decision and reasons with the Registrar, who shall without delay forward a copy to

- (a) the adjudicator against whom the complaint was made, and
- (b) the complainant.

29(3) If a complaints committee makes a finding under paragraph (1)(b), it may, after giving the adjudicator an opportunity to make representations on the matter,

27(2) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le comité des plaintes peut établir sa propre procédure.

Audience du comité des plaintes

28(1) Dans les soixante jours qui suivent la nomination de son dernier membre, le comité des plaintes entame une audience pour statuer sur la plainte.

28(2) Les parties à l'audience sont le plaignant et l'adjudicateur visé par la plainte.

28(3) Chaque partie à l'audience peut présenter sa preuve, contre-interroger les témoins et être représentée par un avocat.

28(4) Le comité des plaintes peut recevoir et accepter les éléments de preuve pertinents même s'ils ne sont pas admissibles au regard des règles qui régissent les procès engagés devant la Cour du Banc de la Reine.

28(5) Sur preuve qu'il a donné un avis de l'audience à l'adjudicateur visé par la plainte, le comité des plaintes peut tenir l'audience en son absence et statuer sur la plainte tout comme s'il était présent.

28(6) L'audience a lieu à huis clos.

Décision du comité des plaintes

29(1) L'audience terminée, le comité des plaintes peut :

- a) ou bien rejeter la plainte;
- b) ou bien conclure que l'adjudicateur s'est rendu coupable d'inconduite.

29(2) Le comité des plaintes dépose copie de sa décision motivée auprès du registraire, lequel en transmet copie sans retard :

- a) à l'adjudicateur visé par la plainte;
- b) au plaignant.

29(3) Après avoir donné l'occasion à l'adjudicateur de faire des observations à l'égard de l'affaire, le comité

des plaintes qui arrive à une conclusion en vertu de l'alinéa (1)b) peut :

- (a) issue a reprimand to the adjudicator, or
- (b) recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the appointment of the adjudicator be revoked.

- a) le réprimander;
- b) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer sa nomination.

29(4) The decision of the complaints committee under subsection (3) shall be filed with the Registrar, who shall forward a copy of the decision without delay to

29(4) La décision du comité des plaintes prévue au paragraphe (3) est déposée auprès du registraire, lequel en transmet copie sans retard :

- (a) the complainant,
- (b) the adjudicator against whom a charge of misconduct was upheld, and
- (c) the Lieutenant-Governor in Council, if a recommendation is made under paragraph (3)(b).

- a) au plaignant;
- b) à l'adjudicateur contre lequel l'accusation d'inconduite a été confirmée;
- c) au lieutenant-gouverneur en conseil, si une recommandation lui est faite en vertu de l'alinéa (3)b).

29(5) The decision of the complaints committee is final and shall not be appealed, but is subject to judicial review.

29(5) La décision du comité des plaintes est définitive et sans appel, mais peut faire l'objet d'une révision judiciaire.

Revocation of appointment of adjudicator

Révocation de la nomination d'un adjudicateur

30(1) If a complaints committee recommends the revoking of the appointment of an adjudicator, the Lieutenant-Governor in Council shall, on receipt of the recommendation, revoke the adjudicator's appointment.

30(1) Si le comité des plaintes recommande la révocation de la nomination d'un adjudicateur, le lieutenant-gouverneur en conseil effectue la révocation dès réception de la recommandation.

30(2) If an adjudicator is removed from office, the Minister may release the results of the deliberations of the complaints committee if the Minister considers it in the public interest to do so.

30(2) En cas de destitution, s'il estime que l'intérêt du public le commande, le ministre peut publier les résultats des délibérations du comité des plaintes.

Immunity

Immunité

31(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Registrar, a deputy registrar, a complaints committee or any member of it or any person acting under the authority of the complaints committee for any act done in good faith in the execution or intended execution of the committee's or the person's duty.

31(1) Il ne peut être engagé d'action ou autre instance contre le registraire, un registraire adjoint, un comité des plaintes, l'un quelconque de ses membres ou toute personne relevant de son autorité, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

31(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review.

31(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une requête en révision judiciaire.

GENERAL**Registrar and deputy registrars**

32(1) The Registrar and deputy registrars of the Court of Queen's Bench are, by virtue of the office, the Registrar and deputy registrars of the court.

32(2) The Registrar and deputy registrars shall have and perform the duties prescribed by this Act and the regulations.

32(3) The Registrar shall interpret legal procedural matters to ensure uniformity of practice in the court by the clerks and deputy clerks.

Clerks and deputy clerks

33(1) The clerks and deputy clerks of the Court of Queen's Bench are, by virtue of the office, the clerks and deputy clerks of every judicial district of the court.

33(2) The clerks and deputy clerks shall have and perform the duties prescribed by this Act and the regulations.

Money received by clerk

34 A clerk is entitled to receive on behalf of the Province the fees that are prescribed by regulation.

Certified copy of judgment or order

35 A certified copy of the judgment or order of the court, signed by a clerk or deputy clerk, is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of its contents, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the copy.

Immunity of officials

36(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Registrar, a deputy registrar, a clerk or a deputy clerk or any other person for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty.

36(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review.

Administration

37 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Registraire et registraires adjoints**

32(1) Le registraire et les registraires adjoints de la Cour du Banc de la Reine sont d'office registraire et registraires adjoints de la Cour.

32(2) Le registraire et les registraires adjoints sont chargés de remplir les fonctions que leur confèrent la présente loi et ses règlements.

32(3) Le registraire interprète les questions de procédure juridique afin d'assurer l'uniformité de la pratique à la Cour par les greffiers et les greffiers adjoints.

Greffiers et greffiers adjoints

33(1) Les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour du Banc de la Reine sont d'office greffiers et greffiers adjoints de chaque circonscription judiciaire de la Cour.

33(2) Les greffiers et les greffiers adjoints sont chargés de remplir les fonctions que leur confèrent la présente loi et ses règlements.

Sommes reçues par les greffiers

34 Les greffiers sont habilités à recevoir les droits réglementaires pour le compte de la province.

Copie certifiée conforme d'un jugement ou d'une ordonnance

35 Copie certifiée conforme du jugement ou de l'ordonnance de la Cour que signe un greffier ou un greffier adjoint est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de sa teneur, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, le pouvoir ou la signature de la personne qui est censée l'avoir signée.

Immunité des fonctionnaires

36(1) Il ne peut être engagé d'action ou autre instance contre le registraire, un registraire adjoint, un greffier, un greffier adjoint ou toute autre personne pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

36(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une requête en révision judiciaire.

Application

37 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Regulations

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing an amount for the purposes of paragraph 5(1)(a);
- (b) prescribing an amount for the purposes of paragraph 5(1)(b);
- (c) prescribing an amount for the purposes of paragraph 5(1)(c);
- (d) prescribing forms to be used for the purposes of this Act and the regulations;
- (e) respecting the pleading, practice and procedure in the court, including, but not limited to, the costs that may be awarded and the mediation of actions;
- (f) respecting transfers from the court to the Court of Queen's Bench or any other court, including the circumstances under which an application for a transfer may be made;
- (g) respecting transfers to the court from any other court, including the circumstances under which an application for a transfer may be made;
- (h) respecting appeals, including, but not limited to, the pleading, practice and procedure on appeal, limiting the right of appeal, the rules of evidence on appeal and the costs that may be awarded on appeal;
- (i) respecting the setting aside of a judgment or order of the court, including one that is filed in the Court of Queen's Bench;
- (j) prescribing judicial districts;
- (k) prescribing the time and place for sittings of the court;
- (l) prescribing the form, content and manner of maintenance of records of the court, the place or places at which or the length of time for which they are to be maintained and providing for their destruction and disposal;
- (m) prescribing the duties, powers and authority of the court, the adjudicators, the Registrar, the deputy registrars, the clerks and the deputy clerks;

Règlements

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer le montant visé à l'alinéa 5(1)a);
- b) fixer le montant visé à l'alinéa 5(1)b);
- c) fixer le montant visé à l'alinéa 5(1)c);
- d) préciser les formules à utiliser pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- e) régir la plaidoirie, la pratique et la procédure à la Cour, notamment, les dépens qui pourront être adjugés et la médiation des actions;
- f) régir les renvois à la Cour du Banc de la Reine ou à toute autre cour effectués par la Cour, y compris les circonstances dans lesquelles une demande de renvoi peut être faite;
- g) régir les renvois à la Cour effectués par une autre cour, y compris les circonstances dans lesquelles une demande de renvoi peut être faite;
- h) régir les appels, notamment prévoir la plaidoirie, la pratique et la procédure, limiter le droit d'appel et prévoir les règles de preuve applicables aux appels et les dépens qui pourront être adjugés sur appel;
- i) régir l'annulation de jugements ou d'ordonnances de la Cour, y compris ceux qui sont déposés auprès de la Cour du Banc de la Reine;
- j) désigner les circonscriptions judiciaires;
- k) fixer les date, heure et lieu des séances de la Cour;
- l) prescrire la forme, le contenu et la façon de tenir les dossiers de la Cour, l'endroit ou les endroits où ils doivent être tenus et la période pendant laquelle ils doivent être tenus et prévoir leur destruction et leur élimination;
- m) prescrire les fonctions, les pouvoirs et l'autorité de la Cour, des adjudicateurs, du registraire, des registraires adjoints, des greffiers et des greffiers adjoints;

- (n) respecting the procedures of a complaints committee;
- (o) prescribing fees for the purposes of this Act and the regulations;
- (p) waiving all or part of a fee and prescribing the circumstances under which a fee or part of a fee may be waived;
- (q) prescribing the rate of interest a judgment is to bear;
- (r) respecting the awarding or calculation of pre-judgment interest;
- (s) prescribing witness allowances;
- (t) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or desirable to carry out the intent and purpose of this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Actions and appeals commenced under Rule 80

39(1) *In this section and sections 40, 41 and 42, Rule 80 means Rule 80 of the Rules of Court, as that rule existed before the commencement of this section.*

39(2) *Any action that, before the commencement of this section, has commenced in the Court of Queen's Bench in accordance with Rule 80 shall be dealt with and concluded as though Rule 80 had not been repealed.*

39(3) *Despite section 9, an action that, before the commencement of this section, has commenced in the Court of Queen's Bench in accordance with Rule 80 may not be transferred to the court.*

39(4) *An appeal of an adjudicator's decision to the Court of Queen's Bench that has commenced under Rule 80 before the commencement of this section shall be dealt with and concluded as though Rule 80 had not been repealed.*

39(5) *An appeal to the Court of Appeal that has commenced under Rule 80 before the commencement of this section shall be dealt with and concluded as though Rule 80 had not been repealed.*

- n) régir la procédure du comité des plaintes;
- o) fixer les droits pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- p) exempter de la totalité ou d'une partie du paiement d'un droit et préciser les circonstances dans lesquelles une telle exemption peut être accordée;
- q) fixer le taux d'intérêt d'un jugement;
- r) régir l'allocation ou le calcul des intérêts avant jugement;
- s) fixer les indemnités de témoin;
- t) traiter toutes les questions que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaires ou souhaitables pour assurer le respect de l'esprit et la réalisation de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Actions et appels introduits en vertu de la règle 80

39(1) *Dans le présent article et aux articles 40, 41 et 42, la règle 80 s'entend de la règle 80 des Règles de procédure telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent article.*

39(2) *L'action qui a été intentée devant la Cour du Banc de la Reine conformément à la règle 80 avant l'entrée en vigueur du présent article est traitée et achevée comme si la règle 80 n'avait pas été abrogée.*

39(3) *Malgré l'article 9, l'action qui a été intentée devant la Cour du Banc de la Reine conformément à la règle 80 avant l'entrée en vigueur du présent article ne peut être renvoyée à la Cour.*

39(4) *L'appel de la décision d'un adjudicateur qui a été interjeté à la Cour du Banc de la Reine en vertu de la règle 80 avant l'entrée en vigueur du présent article est traité et achevé comme si cette règle n'avait pas été abrogée.*

39(5) *L'appel à la Cour d'appel qui a été interjeté en vertu de la règle 80 avant l'entrée en vigueur du présent article est traité et achevé comme si cette règle n'avait pas été abrogée.*

Effect on certain provisions of *An Act to Repeal the Small Claims Act*

40(1) *Nothing in this Act affects the operation of sections 4, 5, 6, 7, 8 and 8.1 of An Act to Repeal the Small Claims Act, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2009, as amended by An Act Respecting Small Claims, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 2009.*

40(2) *For greater certainty,*

(a) sections 5, 6 and 8.1 of An Act to Repeal the Small Claims Act, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2009, as amended by An Act Respecting Small Claims, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 2009, shall, for the purposes of subsection (1), be interpreted as though Rule 80 of the Rules of Court had not been repealed; and

(b) an action referred to in section 5 or 6 of An Act to Repeal the Small Claims Act, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2009, as amended by An Act Respecting Small Claims, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 2009, that is not concluded before the commencement of this section may not be transferred to the court despite section 9 of this Act.

Appeals of adjudicators' decisions

41(1) *In this section, "Small Claims Court" means the Small Claims Court of New Brunswick as it existed immediately before the repeal of the Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997.*

41(2) *If an adjudicator of the Small Claims Court files his or her decision with the clerk within 30 days before the commencement of this section or on or after the commencement of this section, any party to the action who attended the hearing or was represented at the hearing may appeal the adjudicator's decision to the Court of Queen's Bench on the substance of a claim, counterclaim or third party claim in accordance with subrule .34 of Rule 80 as though that Rule had not been repealed.*

Effet sur certaines dispositions de la *Loi abrogeant la Loi sur les petites créances*

40(1) *La présente loi ne touche en rien l'application des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 8.1 de la Loi abrogeant la Loi sur les petites créances, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, telle qu'elle est modifiée par la Loi concernant le recouvrement des petites créances, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009.*

40(2) *Il est entendu :*

a) que les articles 5, 6 et 8.1 de la Loi abrogeant la Loi sur les petites créances, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, telle qu'elle est modifiée par la Loi concernant le recouvrement des petites créances, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, sont interprétés, pour l'application du paragraphe (1), comme si la règle 80 des Règles de procédure n'avait pas été abrogée;

b) que l'action que vise l'article 5 ou 6 de la Loi abrogeant la Loi sur les petites créances, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, telle qu'elle est modifiée par la Loi concernant le recouvrement des petites créances, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, qui n'est pas achevée avant l'entrée en vigueur du présent article ne peut, par dérogation à l'article 9 de la présente loi, être renvoyée à la Cour.

Appels des décisions des adjudicateurs

41(1) *Dans le présent article, la « Cour des petites créances » désigne la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick telle qu'elle existait immédiatement avant l'abrogation de la Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997.*

41(2) *Si un adjudicateur de la Cour des petites créances dépose sa décision auprès du greffier dans les trente jours précédant l'entrée en vigueur du présent article ou à compter de son entrée en vigueur, toute partie à l'action qui a assisté à l'audience ou qui y était représentée peut interjeter appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine sur le fond de la demande, de la demande reconventionnelle ou de la mise en cause conformément à l'article .34 de la règle 80, comme si cette règle n'avait pas été abrogée.*

41(3) *If an adjudicator of the Small Claims Court files his or her decision, other than a decision referred to in subsection (2), with the clerk within ten days before the commencement of this section or on or after the commencement of this section, any party to the action may appeal the decision to the Court of Queen's Bench in accordance with subrule .35 of Rule 80 as though that Rule had not been repealed.*

41(4) *An appeal referred to in subsection (2) or (3) shall be dealt with and concluded as though Rule 80 had not been repealed.*

Appeals of Court of Queen's Bench decisions

42(1) *Any of the following decisions of the Court of Queen's Bench may, with leave of a judge of the Court of Appeal, be appealed on a question of law alone to the Court of Appeal:*

(a) *a decision filed within 30 days before the commencement of this section under Rule 80, or*

(b) *a decision filed on or after the commencement of this section under Rule 80, despite its repeal.*

42(2) *Subsection (1) applies whether or not the action commenced under Rule 80.*

42(3) *Any of the following decisions of the Court of Queen's Bench filed within 30 days before the commencement of this section or on or after the commencement of this section may, with leave of a judge of the Court of Appeal, be appealed on a question of law alone to the Court of Appeal:*

(a) *a decision following a trial de novo that was commenced under the Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997;*

(b) *a decision in respect of an appeal of an adjudicator's decision that was commenced under Rule 80 before its repeal;*

(c) *a decision in respect of an appeal referred to in subsection 41(2) or (3).*

42(4) *An application for leave to appeal under subsection (1) or (3) shall be made and dealt with in ac-*

41(3) *Si un adjudicateur de la Cour des petites créances dépose sa décision, à l'exception de celle visée au paragraphe (2), auprès du greffier dans les dix jours précédant l'entrée en vigueur du présent article ou à compter de son entrée en vigueur, toute partie à l'action peut interjeter appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine conformément à l'article .35 de la règle 80, comme si cette règle n'avait pas été abrogée.*

41(4) *L'appel prévu au paragraphe (2) ou (3) est traité et achevé comme si la règle 80 n'avait pas été abrogée.*

Appel des décisions de la Cour du Banc de la Reine

42(1) *Appel des décisions ci-dessous de la Cour du Banc de la Reine peut, avec la permission d'un juge à la Cour d'appel, être interjeté à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement :*

a) *celles qui sont déposées dans les trente jours précédant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de l'article 80;*

b) *celles qui sont déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent article en vertu de l'article 80, malgré son abrogation.*

42(2) *Le paragraphe (1) s'applique que l'action ait été intentée ou non en vertu de la règle 80.*

42(3) *Appel des décisions ci-dessous de la Cour du Banc de la Reine qui sont déposées dans les trente jours précédant l'entrée en vigueur du présent article ou à compter de son entrée en vigueur peut, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, être interjeté à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement :*

a) *celles qui sont rendues à la suite d'un nouveau procès introduit en vertu de la Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997;*

b) *celles se rapportant à l'appel d'une décision d'un adjudicateur qui a été interjeté en vertu de la règle 80 avant son abrogation;*

c) *celles se rapportant à l'appel prévu au paragraphe 41(2) ou (3).*

42(4) *La demande en autorisation d'appel que prévoit le paragraphe (1) ou (3) est présentée et traitée*

cordance with the regulations under this Act establishing the procedure for applications for leave to appeal to the Court of Appeal, with any necessary modifications.

42(5) *If leave is granted, the appeal shall be commenced, dealt with and concluded in accordance with the regulations under this Act establishing the procedure for appeals to the Court of Appeal, with any necessary modifications.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Court Security Act

43 *Section 1 of the Court Security Act, chapter C-30.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by repealing the definition “court” and substituting the following:*

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, The Court of Appeal of New Brunswick, The Probate Court of New Brunswick, the Provincial Court and the Small Claims Court of New Brunswick. (*tribunal*)

Judicature Act

44(1) *Paragraph 73(1)(l) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the Court of Queen’s Bench or the Court of Appeal” and substituting “the Court of Queen’s Bench, the Court of Appeal or the Small Claims Court of New Brunswick”.*

44(2) *Section 73.11 of the Act is repealed.*

Regulation under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act

45 *Section 1 of New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “sections 73 and 73.11” and substituting “section 73”.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

46 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in subparagraph (b)(iii)*

conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi prévoyant la procédure concernant les demandes en autorisation d’appel à la Cour d’appel, avec les adaptations nécessaires.

42(5) *Si l’autorisation est accordée, l’appel est introduit, traité et achevé conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi prévoyant la procédure concernant les appels à la Cour d’appel, avec les adaptations nécessaires.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la sécurité dans les tribunaux

43 *L’article 1 de la Loi sur la sécurité dans les tribunaux, chapitre C-30.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par la suppression de la définition « tribunal » et son remplacement par ce qui suit :*

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick. (*court*)

Loi sur l’organisation judiciaire

44(1) *L’alinéa 73(1)(l) de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « la Cour du Banc de la Reine ou la Cour d’appel » et son remplacement par « la Cour du Banc de la Reine, la Cour d’appel ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick ».*

44(2) *L’article 73.11 de la Loi est abrogé.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

45 *L’article 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des articles 73 et 73.11 » et son remplacement par « de l’article 73 ».*

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

46 *L’article 1 de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié au sous-*

of the definition “public body” by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or the Provincial Court of New Brunswick” and substituting “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Provincial Court of New Brunswick or the Small Claims Court of New Brunswick”.

Rules of Court

47(1) *Rule 76.1 of the Rules of Court of New Brunswick, “VEXATIOUS PROCEEDINGS”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended*

(a) *by adding after the heading “VEXATIOUS PROCEEDINGS” the following:*

76.1.001 Definition

In this rule, *Small Claims Court* means the Small Claims Court of New Brunswick.

(b) *in subrule 76.1.02*

(i) *in paragraph (1)*

(A) *by repealing the portion preceding clause (a) and substituting the following:*

(1) Where a judge of the Court of Queen’s Bench is satisfied, on application, that a person has persistently and without reasonable grounds commenced vexatious proceedings in the Court of Queen’s Bench or the Small Claims Court or has persistently and without reasonable grounds conducted a proceeding in a vexatious manner in the Court of Queen’s Bench or the Small Claims Court, the judge may make an order containing either or both of the following prohibitions:

(B) *in clause (a) by striking out “proceeding in the Court of Queen’s Bench” and substituting “proceeding in the Court of Queen’s Bench or the Small Claims Court”;*

(C) *in clause (b) by striking out “commenced in the Court of Queen’s Bench” and substituting*

alinéa b)(iii) de la définition « organisme public » par la suppression de « de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick ou de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick ».

Règles de procédure

47(1) *La règle 76.1 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « INSTANCES VEXATOIRES », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73, prise en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après la rubrique « INSTANCES VEXATOIRES » :*

76.1.001 Définition

Dans la présente règle, *Cour des petites créances* désigne la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

b) *à l’article 76.1.02,*

(i) *au paragraphe (1),*

(A) *par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(1) Si un juge à la Cour du Banc de la Reine est convaincu, sur requête, qu’une personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, soit introduit des instances vexatoires devant la Cour du Banc de la Reine ou la Cour de petites créances, soit agi de manière vexatoire au cours d’une instance devant la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour de petites créances, le juge peut rendre une ordonnance prévoyant les interdictions suivantes ou l’une d’elles :

(B) *à l’alinéa a), par la suppression de « instances devant la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « instances devant la Cour du Banc de la Reine ou la Cour des petites créances »;*

(C) *à l’alinéa b), par la suppression de « introduite devant la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « introduite devant la*

ing “commenced in the Court of Queen’s Bench or the Small Claims Court”.

(ii) in paragraph (3) by striking out “a proceeding in the Court of Queen’s Bench” and substituting “a proceeding in the Court of Queen’s Bench or the Small Claims Court”.

47(2) Rule 80 of the Rules of Court, “CERTAIN CLAIMS NOT EXCEEDING \$30,000”, is repealed.

47(3) The Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by repealing Forms 80A to 80U.

Probate Court Act

48(1) Section 65 of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

65(3) Where the application for the order allowing the claim or demand is one that could have been brought under the *Small Claims Act*, the Court shall hear and dispose of the application in accordance with the procedure established under the *Small Claims Act*, with such modifications as may be necessary.

(b) in subsection (6) by striking out “in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act” and substituting “under the Small Claims Act”;

(c) in subsection (7) by striking out “Where the claim or demand is heard by the Court in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under the Rules of Court” and substituting “Where the claim or demand heard by the Court is in accordance with the procedure under the Small Claims Act, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under that Act”.

Cour du Banc de la Reine ou la Cour des petites créances »;

(ii) au paragraphe (3), par la suppression de « une instance devant la Cour du Banc de la Reine » et son remplacement par « une instance devant la Cour du Banc de la Reine ou la Cour des petites créances ».

47(2) La règle 80 des Règles de procédure, « CERTAINES DEMANDES D’UNE VALEUR MAXIMALE DE 30 000 \$ », est abrogée.

47(3) Le formulaire des Règles de procédure est modifié par l’abrogation des formules 80A à 80U.

Loi sur la Cour des successions

48(1) L’article 65 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

65(3) Lorsque la demande d’une ordonnance autorisant la réclamation ou la demande aurait pu être introduite en vertu de la *Loi sur les petites créances*, la Cour examine la demande et statue sur celle-ci conformément à la procédure que prévoit la *Loi sur les petites créances*, avec les adaptations nécessaires.

b) au paragraphe (6), par la suppression de « n’aurait pas pu être entendue conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73.11 de la Loi sur l’organisation judiciaire » et son remplacement par « n’aurait pas pu être instruite en vertu de la Loi sur les petites créances »;

c) au paragraphe (7), par la suppression de « Lorsque la réclamation ou la demande est entendue par la Cour conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73.11 de la Loi sur l’organisation judiciaire, le calcul des droits et des frais à payer se fait conformément au tarif prescrit par les Règles de procédure » et son remplacement par « Lorsque la réclamation ou la demande est instruite par la Cour conformément à la procédure que prévoit la Loi sur les petites créances, le calcul des droits et des dépens à payer se fait conformément au tarif prescrit par cette loi ».

48(2) *Section 67 of the Act is amended by striking out “the amount prescribed under section 73.11 of the Judicature Act” and substituting “the amount prescribed under the Small Claims Act”.*

48(2) *L'article 67 de la Loi est modifié par la suppression de « la somme prescrite en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire » et son remplacement par « le montant prescrit en vertu de la Loi sur les petites créances ».*

Commencement

49 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

49 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés